



Certifications CACES® : règlements et guide d'utilisation



Sommaire

- Règlement de certification Organisme Testeur CACES® Monosite
- Règlement de certification Organisme Testeur CACES® Multisites
- Guide d'utilisation de la marque de certification et de qualification CACES®

Règlement de Certification Organisme testeur CACES® Monosite

0. SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	2
2.	OBJET	2
3.	RESPONSABILITE.....	2
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT	2
4.1	ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE.....	2
4.2	INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE	3
4.3	AUDIT INITIAL.....	3
4.3.1	Audit préliminaire	3
4.3.2	Audit de déroulement de test	3
4.4	DECISIONS POSSIBLES DE SGS ICS	4
4.4.1	Attribution du certificat	4
4.4.2	Audit documentaire complémentaire	4
4.4.3	Audit complémentaire sur site	4
4.4.4	Refus d'attribution du certificat (ou ajournement du processus)	4
5.	MODALITES DU MAINTIEN DU CERTIFICAT	4
5.1	AUDIT DE SUIVI	4
5.2	AUDIT INOPINE	5
5.3	DECISIONS POSSIBLES DE SGS ICS	6
5.3.1	Maintien du certificat	6
5.3.2	Audit documentaire complémentaire	6
5.3.3	Audit complémentaire sur site	6
5.3.4	Suspension du certificat	6
5.3.5	Retrait du certificat	6
5.4	AUDIT SUPPLEMENTAIRE.....	6
6.	INTEGRATION DE TESTEUR(S)	6
7.	INTEGRATION DE CATEGORIE(S) D'ENGINS.....	7
7.1	INTEGRATION EN DEHORS DES AUDITS DU CYCLE DE CERTIFICATION.....	7
7.2	INTEGRATION LORS D'UN AUDIT DE RENOUVELLEMENT	7
8.	SUSPENSION DU CERTIFICAT	8
9.	RETRAIT DU CERTIFICAT.....	8
10.	RECOURS	8
11.	PLAINTES	9
11.1	ENVERS SGS ICS	9
11.2	ENVERS LE PROFESSIONNEL.....	9
12.	RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT.....	9
13.	COMMUNICATION	9
14.	EVOLUTION DU DISPOSITIF.....	10
15.	EVALUATION DES PRATIQUES D'AUDIT.....	10

1. PREAMBULE

Le PROFESSIONNEL demande à SGS ICS, qui l'accepte, de procéder à la certification d'organisme testeur CACES® de son établissement en vue de la délivrance éventuelle d'un certificat, attestant de sa conformité aux exigences définies dans le REFERENTIEL pour l'attribution de la certification d'organisme testeur CACES®, ainsi que les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM (Caisse Nationale d'assurance maladie).

Le PROFESSIONNEL met à la disposition de l'auditeur un Guide afin de faciliter le déroulement de l'audit. Celui-ci l'accompagne lors de l'audit.

2. OBJET

La mise en œuvre du système de certification sera effectuée par SGS ICS dans le respect :

- du Référentiel pour l'attribution de la certification d'organisme testeur CACES® (version en vigueur),
- des recommandations de la CNAM (version en vigueur),
- du Forum aux Questions (FAQ) de la CNAM (version en vigueur),
- des textes normatifs ou réglementaires régissant l'activité objet de la certification,
- des procédures de SGS ICS,
- de la norme d'accréditation ISO/CEI 17021-1,
- du règlement d'usage de la Marque CACES® Annexe 5 de la CNAM,
- du présent règlement de certification monosite.

Dans la suite de cette procédure, le terme REFERENTIEL fera référence au Référentiel pour l'attribution de la certification d'organisme testeur CACES® (version en vigueur).

3. RESPONSABILITE

La certification est une action par laquelle une tierce partie démontre, par une évaluation objective des moyens et de la compétence du personnel d'une entreprise, que cette dernière est conforme aux exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM.

Dans ce contexte, l'obligation de SGS ICS est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

La responsabilité de SGS ICS en ce qui concerne l'inexécution de ses obligations et la réclamation des dommages et intérêts ne dépasse en aucun cas le montant égal à deux fois les honoraires payables pour le service en question.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT

Le PROFESSIONNEL sollicite une attribution du certificat d'organisme testeur CACES®. Le certificat lui est attribué, selon les modalités suivantes :

4.1 Envoi du dossier de demande

SGS ICS fournit au PROFESSIONNEL les documents devant être inclus pour la certification dans le dossier de demande, à savoir :

- une lettre de demande de certification et d'engagement du professionnel à respecter le REFERENTIEL ainsi que les modalités de fonctionnement de cette certification,
- une déclaration sur l'honneur du respect des dispositions réglementaires,
- une fiche de renseignements,
- le règlement de certification Monosite,
- le contrat de certification d'organisme testeur CACES® Monosite,
- le REFERENTIEL (version en vigueur),
- les recommandations de la CNAM (version en vigueur),
- le FAQ (version en vigueur).

Le PROFESSIONNEL remplit alors le dossier de demande de certification et l'envoie à SGS ICS, accompagné du règlement des frais d'attribution du certificat, et d'un exemplaire du contrat de certification daté, signé et paraphé sur chaque page.

4.2 Instruction du dossier de demande

SGS ICS vérifie que le dossier de demande reçu est complet :

- Contrat (avec les annexes suivantes : règlement de certification, Conditions Générales de Vente SGS, les tarifs applicables) signé
- Dossier de demande complété.

SGS ICS statue sur la recevabilité du dossier et planifie l'audit.

4.3 Audit initial

L'audit initial sera réalisé par un ou plusieurs auditeurs qualifiés et missionnés par SGS ICS.

Conformément au REFERENTIEL, l'organisation de l'audit se fera selon les critères suivants :

- Pour chaque famille, 1/3 de l'effectif des testeurs total et consolidé et 1/3 des catégories comprises dans le périmètre de certification devront être audités lors de l'audit initial.
- Un testeur devra être comptabilisé autant de fois qu'il est candidat à la qualification par famille différente (le choix des testeurs à auditer se fera à partir de la liste établie par l'organisme candidat à la certification).

Cet audit est réalisé en deux étapes successives, distinctes et séparées :

- Un audit préliminaire
- Un audit de déroulement de test

4.3.1 Audit préliminaire

Cet audit est composé d'une évaluation du système organisationnel de l'organisme Testeur CACES® et de tests fictifs :

- L'**audit du système organisationnel** de l'organisme candidat permet de s'assurer de la conformité des pièces fournies au dossier de candidature (qualification, formation et expérience professionnelle du personnel, liste des matériels utilisés, procédures et instructions rédigées, supports techniques...).
- Un **audit de tests fictifs** permet de s'assurer de la maîtrise d'utilisation en sécurité des équipements de travail par les personnes affectées aux tests CACES®.

Un test fictif se déroule comme un test réel et comporte l'ensemble des exigences organisationnelles (supports, installations et matériels nécessaires à la réalisation d'un test), avec comme différence essentielle que le candidat est un candidat fictif.

Après la réalisation de l'audit préliminaire, SGS ICS statue :

- la poursuite du processus : audit de déroulement de tests réels (cf. §4.3.2 pour modalités),
- ou un audit documentaire complémentaire (cf. §4.4.2 pour modalités),
- ou un audit complémentaire sur site (cf. §4.4.3 pour modalités),
- ou un ajournement du processus (cf. §4.4.4 pour modalités).

4.3.2 Audit de déroulement de test

Cet audit est composé de l'évaluation de tests réels.

Celui-ci doit être réalisé dans un délai maximum de 6 mois après l'audit préliminaire.

L'audit de déroulement de tests réels permet de vérifier la bonne exécution par le PROFESSIONNEL de l'activité, objet de la certification, et du respect des dispositions décrites dans ses procédures et instructions.

La durée d'un audit de déroulement de test est d'un jour par auditeur au minimum et par famille.

Le nombre de candidats doit être compris entre 3 et 5.

Après la réalisation de l'audit de déroulement de test, SGS ICS statue sur l'une des décisions suivantes :

- attribution du certificat,
- ou audit documentaire complémentaire (cf. §4.4.2 pour modalités),
- ou audit complémentaire sur site (cf. §4.4.3 pour modalités),
- ou refus d'attribution (cf. §4.4.4 pour modalités).

Ces deux phases d'audit (préliminaire et déroulement de test) font l'objet chacune d'un rapport d'audit constitué d'un relevé des non-conformités éventuellement constatées.

Le PROFESSIONNEL se doit de proposer pour chaque non-conformité détectée : une analyse des causes et une action corrective avec un délai associé sous 3 semaines maximum après réception des fiches de non-conformités lors de chaque phase. Ces éléments sont ensuite pris en compte par l'auditeur pour émettre son avis.

4.4 Décisions possibles de SGS ICS

4.4.1 Attribution du certificat

Le certificat est adressé au PROFESSIONNEL par SGS ICS. Les règles de communication à respecter lui sont rappelées, ainsi que les modalités de surveillance. Le certificat est attribué pour une durée de 3 ans. Au-delà, le certificat est renouvelable (cf. §12 pour modalités).

Pendant cette période de validité du certificat, SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque collective de certification, dans le respect du règlement d'usage de la marque qui est fourni lors de l'envoi du certificat et des dispositions du §13 du présent règlement.

Le PROFESSIONNEL est inscrit dans la liste des bénéficiaires de l'INRS, consultable sur le site www.inrs.fr.

4.4.2 Audit documentaire complémentaire

Le PROFESSIONNEL est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois, après la décision de SGS ICS, pour remédier et fournir les preuves documentaires suite aux non-conformités détectées lors de l'audit précédent.

Cet audit documentaire complémentaire ne portera que sur les non-conformités détectées et non levées. Un rapport d'audit complémentaire sera établi. SGS ICS statuera sur une nouvelle décision.

Dans le cas où l'organisme candidat ne fournirait pas les preuves attendues dans les délais, le dossier de cet organisme sera étudié de nouveau par SGS ICS pour une nouvelle décision.

4.4.3 Audit complémentaire sur site

Le PROFESSIONNEL est informé qu'il dispose d'un délai de 6 mois après la décision de SGS ICS, pour la mise en œuvre des actions correctives afin de remédier aux non-conformités détectées lors de l'audit précédent et solliciter un audit complémentaire auprès de SGS ICS.

Cet audit ne portera que sur les non-conformités détectées et non levées. Un rapport d'audit complémentaire sera établi. SGS ICS statuera sur une nouvelle décision.

Dans le cas où l'organisme candidat ne solliciterait pas SGS ICS pour un audit complémentaire dans les délais, le dossier de cet organisme sera étudié de nouveau par SGS ICS pour une nouvelle décision.

4.4.4 Refus d'attribution du certificat (ou ajournement du processus)

Le PROFESSIONNEL devra se remettre à niveau par rapport aux exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le FAQ de la CNAM avant de déposer un nouveau dossier de demande. La procédure sera alors engagée depuis le début (cf. §4.1).

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

En cas de refus du PROFESSIONNEL d'un audit complémentaire (documentaire ou sur site), le certificat ne pourra être délivré.

Les organismes primo demandeurs de certification pourront attribuer un CACES® aux candidats qui auront participé avec succès au premier test de qualification, sauf avis contraire de l'auditeur, et quelle que soit la décision de SGS ICS.

5. MODALITES DU MAINTIEN DU CERTIFICAT

5.1 Audit de suivi

SGS ICS autorise le PROFESSIONNEL à utiliser le certificat sous réserve du respect permanent des dispositions définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM.

- A partir de la date de délivrance du certificat et durant toute la période de validité, le PROFESSIONNEL s'engage à réaliser un audit interne par an et à se prêter aux 2 audits de suivi exercés par SGS ICS durant le cycle de certification et ceci conformément aux dispositions suivantes : Les audits de suivi doivent être effectués au moins une fois par année civile (excepté les années de renouvellement de la certification).
- Le premier audit de suivi suivant la certification initiale **doit être réalisé dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de début de validité du certificat.**

Toute surveillance refusée sans justification sera facturée selon les tarifs en vigueur.

Pendant la durée de la certification, l'organisme certifié doit :

- fournir à SGS ICS un bilan annuel de son activité (chiffre d'affaires, nombre de candidats inscrits, nombre de candidats reçus par catégories, nombre de sessions organisées),
- notifier sans délai SGS ICS de tout changement significatif intervenu dans son organisation ou ses moyens,
- tenir régulièrement informé SGS ICS de son calendrier de sessions de tests.

Chaque audit de suivi est composé d'un audit organisationnel et d'audits de déroulement de test de toutes les familles concernées et est réalisé au sein de l'organisme testeur certifié. Il pourra comporter, si SGS ICS le juge nécessaire, un ou plusieurs audits inopinés de déroulement de test.

L'**audit du système organisationnel** de l'organisme certifié permet de s'assurer de la conformité des pièces fournies au dossier de candidature (qualification, formation et expérience professionnelle du personnel, liste des matériels utilisés, procédures et instructions rédigées, supports techniques...) ainsi que la conformité de l'organisme certifié au REFERENTIEL, aux exigences des recommandations et du FAQ.

Pour chaque famille, 1/3 de l'effectif des testeurs et 1/3 des catégories compris dans le périmètre de certification doivent être audités afin de voir tous les testeurs et toutes les catégories sur un cycle de trois ans, sauf cas particulier à justifier par l'organisme testeur et à l'appréciation de SGS ICS. Pour ce faire : s'agissant du second audit de suivi du cycle de certification : dans le cadre où l'ordre de mission défini par SGS ICS ne peut être respecté par le PROFESSIONNEL (i.e. testeur et/ou catégorie ne pouvant être présentés et n'ayant pas été vus sur le cycle de certification), SGS ICS se réserve le droit de décider de la réalisation d'un audit complémentaire sur site afin de voir le testeur et/ou la catégorie non auditée.

La durée de l'audit de déroulement de test sera d'une demi-journée au minimum par famille.

Si nécessaire, des tests fictifs pourront être organisés afin de respecter la règle du 1/3 de l'effectif des testeurs et du 1/3 des catégories.

Le choix des testeurs à auditer se fait à partir de la liste globale établie par l'organisme certifié.

Le périmètre de certification (testeurs, catégories) sera revu chaque année pour l'application du seuil ci-dessus.

Chaque audit de suivi fait l'objet d'un rapport d'audit constitué d'un relevé des non-conformités éventuellement constatées.

LE PROFESSIONNEL se doit de proposer pour chaque non-conformité détectée : une analyse des causes et une action corrective avec un délai associé sous 3 semaines maximum après réception des fiches de non-conformités. Ces éléments sont ensuite pris en compte par l'auditeur pour émettre son avis.

Les décisions possibles de SGS ICS suite à l'audit de suivi sont les suivantes :

- maintien du certificat (cf. §5.3.1 pour les modalités),
- ou audit documentaire complémentaire (cf. §5.3.2 pour les modalités),
- ou audit complémentaire sur site (cf. §5.3.3 pour les modalités),
- ou suspension (cf. §5.3.4 pour les modalités),
- ou retrait de certification (cf. §5.3.5 pour les modalités).

5.2 Audit inopiné

Le PROFESSIONNEL s'engage à se prêter aux audits inopinés exercés par SGS ICS conformément aux modalités définies dans le REFERENTIEL. SGS ICS organise a minima un audit inopiné par cycle de certification.

Tout audit inopiné refusé sans justification sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Tout refus de cette disposition par le PROFESSIONNEL entraîne la suspension de la certification.

Cet audit inopiné fait l'objet d'un rapport d'audit constitué d'un relevé des non-conformités éventuellement constatées.

Le PROFESSIONNEL se doit de proposer pour chaque non-conformité détectée : une analyse des causes et une action corrective avec un délai associé sous 3 semaines maximum après réception des fiches de non-conformités. Ces éléments sont ensuite pris en compte par l'auditeur pour émettre son avis.

Les décisions possibles de SGS ICS suite à l'audit inopiné sont les suivantes :

- maintien du certificat (cf. §5.3.1 pour les modalités),
- ou audit documentaire complémentaire (cf. §5.3.2 pour les modalités),
- ou audit complémentaire sur site (cf. §5.3.3 pour les modalités),
- ou suspension (cf. §5.3.4 pour les modalités),
- ou retrait de certification (cf. §5.3.5 pour les modalités).

5.3 Décisions possibles de SGS ICS

5.3.1 Maintien du certificat

SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit du maintien de la certification.

SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le maintien du droit d'usage de la marque collective de certification dans le respect du règlement de la marque et des dispositions du §13 du présent règlement, et sous réserve du respect permanent du REFERENTIEL, du FAQ et des recommandations en vigueur.

5.3.2 Audit documentaire complémentaire

Les modalités de cet audit complémentaire documentaire sont les mêmes que celles du § 4.4.2.

Dans le cas où cette décision fait suite au second audit de suivi du cycle de certification, l'audit complémentaire devra être réalisé 6 mois avant la fin de validité du certificat.

5.3.3 Audit complémentaire sur site

Les modalités de cet audit complémentaire sur site sont les mêmes que celles du § 4.4.3.

Dans le cas où cette décision fait suite au second audit de suivi du cycle de certification, l'audit complémentaire devra être réalisé 6 mois avant la fin de validité du certificat.

5.3.4 Suspension du certificat

Cf. §8 pour les modalités de suspension du certificat.

5.3.5 Retrait du certificat

Cf. §9 pour les modalités de retrait du certificat.

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

5.4 Audit supplémentaire

Un audit supplémentaire peut être déclenché pour :

- tout changement important intervenu dans la structure, l'organisation ou les moyens de l'organisme certifié,
- d'éventuelles plaintes/réclamations adressées à SGS ICS, qui justifieraient la remise en cause de la validité de la certification attribuée. Celles-ci sont appréciées par SGS ICS en fonction de leur importance, leur nature et leur répétitivité. Le PROFESSIONNEL pourra être informé avant la prise de décision d'un éventuel audit supplémentaire, afin d'apporter le cas échéant, des éléments complémentaires d'informations. Dans le cas où l'audit supplémentaire est décidé, SGS ICS adresse un écrit informant le PROFESSIONNEL. En cas de refus de l'audit supplémentaire, le certificat peut être suspendu.

Cet audit pourra être réalisé de façon inopinée.

6. INTEGRATION DE TESTEUR(S)

Lorsque le PROFESSIONNEL souhaite intégrer un ou des testeur(s) à son effectif déjà présent dans le périmètre de la certification pour la recommandation considérée, celui-ci doit en faire la demande écrite auprès de SGS ICS.

Le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) est (sont) évalué(s) par SGS ICS qui émet sa décision sur l'intégration de chacun des testeurs dans la cartographie testeur.

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le FAQ de la CNAM, du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue :

- une intégration du nouveau testeur,
- ou audit complémentaire documentaire,
- ou refus d'intégration du nouveau testeur.

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

Si la décision de SGS ICS est « Intégration du testeur dans le périmètre de la certification », ce testeur est ajouté sur la cartographie testeur. L'ajout de ce testeur ne change pas la date de fin de validité du certificat.

L'impact de cette intégration sur le temps d'audit de la surveillance est étudié et réévalué, le cas échéant.

7. INTEGRATION DE CATEGORIE(S) D'ENGINS

7.1 Intégration en dehors des audits du cycle de certification

Dans le cas où le PROFESSIONNEL souhaite étendre son périmètre de certification à de nouvelles catégories pour une famille d'engins sur laquelle il est déjà certifié en dehors des audits du cycle de certification, il doit en effectuer la demande écrite auprès de SGS ICS. Cette demande doit préciser :

- la recommandation concernée,
- les catégories qu'il souhaite ajouter à son périmètre de certification,
- le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) (attestations d'expériences professionnelles, copie des diplômes et qualifications – par exemple permis si nécessaire - ainsi que des contrats de travail et/ou conventions de vacation, CACES valide) qu'il souhaite voir reconnaître pour effectuer des tests sur ces nouvelles catégories,
- les éventuelles modifications documentaires ou organisationnelles dues à l'intégration de ces nouvelles catégories dans le périmètre de certification.

L'auditeur habilité et mandaté par SGS ICS réalise un audit supplémentaire. Cet audit se déroule de la même manière que l'audit préliminaire mentionné dans le REFERENTIEL.

Les modalités de cet audit supplémentaire sont les suivantes :

- 1/3 des testeurs présentés par famille d'engins doit être audité en déroulement de tests.
- L'audit de ces testeurs sera réparti sur des déroulements de tests fictifs.

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le FAQ de la CNAM, du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue :

- une intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification,
- ou un audit complémentaire documentaire,
- ou un audit complémentaire sur site,
- ou un refus d'intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification.

Par ailleurs, l'auditeur émet également un avis sur l'intégration dans le périmètre de certification des différents testeurs proposés par l'organisme testeur pour les catégories sur lesquelles porte la demande d'intégration (cf. §6).

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

Si la décision de SGS ICS est « Intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification », cette catégorie est ajoutée sur le certificat. L'ajout de cette catégorie sur le certificat ne change pas la date de fin de validité du certificat.

L'impact de cette intégration sur le temps d'audit de la surveillance sera étudié et réévalué le cas échéant.

7.2 Intégration lors d'un audit de renouvellement

Dans le cas où le PROFESSIONNEL souhaite étendre son périmètre de certification à de nouvelles catégories pour une famille d'engins sur laquelle il est déjà certifié lors d'un audit de renouvellement, il doit en effectuer la demande écrite auprès de SGS ICS. Cette demande doit préciser :

- la recommandation concernée,
- les catégories qu'il souhaite ajouter à son périmètre de certification,
- le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) (attestations d'expériences professionnelles, copie des diplômes et qualifications – par exemple permis si nécessaire - ainsi que des contrats de travail et/ou conventions de vacation, CACES valide) qu'il souhaite voir reconnaître pour effectuer des tests sur ces nouvelles catégories,
- les éventuelles modifications documentaires ou organisationnelles dues à l'intégration de ces nouvelles catégories dans le périmètre de certification.

L'auditeur habilité et mandaté par SGS ICS réalise cette étude lors de l'audit de renouvellement.

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le FAQ de la CNAM, du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue :

- une intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification,
- ou un audit complémentaire documentaire,
- ou un audit complémentaire sur site,
- ou un refus d'intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification.

Par ailleurs, l'auditeur émet également un avis sur l'intégration dans le périmètre de certification des différents testeurs proposés par l'organisme testeur pour les catégories sur lesquelles porte la demande d'intégration (cf. §6).

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

Si la décision de SGS ICS est « Intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification », cette catégorie est ajoutée sur le certificat.

8. SUSPENSION DU CERTIFICAT

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- à sa demande,
- sur l'initiative de SGS ICS en raison d'écart constatés par rapport aux exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le FAQ de la CNAM,
- en raison de manquements graves aux engagements contractuels ou au mauvais usage du certificat,
- en cas de non communication à SGS ICS d'une modification de structure du PROFESSIONNEL,
- en cas de non réponse à une correspondance de SGS ICS,
- en cas de non-respect de la réglementation par le PROFESSIONNEL,
- en cas de réclamations remettant en cause la certification,
- en cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque de certification,
- en cas de non communication du bilan d'activité comme défini au §5.1,
- en cas de non respect de la fréquence de réalisation des audits définie au §5,
- en cas de refus d'audit décidé par SGS ICS,
- ou en cas de non-paiement d'un audit.

La durée de la suspension est décidée par SGS ICS et ne peut excéder 6 mois.

Dès notification de la suspension de son certificat, le PROFESSIONNEL certifié s'engage à :

- cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification,
- supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

SGS ICS retire le PROFESSIONNEL de la liste des bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® et en informe la CNAM et l'INRS.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait du certificat.

La levée de la suspension ne peut être réalisée qu'à la suite du rétablissement de la situation l'ayant généré.

9. RETRAIT DU CERTIFICAT

Le retrait du certificat peut être prononcé par SGS ICS :

- en cas de cessation d'activité,
- en cas de non-paiement d'un audit,
- en cas d'abandon volontaire du certificat par le PROFESSIONNEL,
- en cas de suspension non levée au terme des 6 mois.

Dès notification du retrait de son certificat, le PROFESSIONNEL s'engage à :

- cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification,
- supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

SGS ICS retire le PROFESSIONNEL de la liste des bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® et en informe la CNAM et l'INRS.

Le respect des modalités de retrait étant fondamental pour la notoriété de la marque collective de certification et des autres bénéficiaires de la certification, SGS ICS utilisera tous les moyens et voies de droit notamment par référé, pour contraindre tout PROFESSIONNEL certifié faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

Dans l'éventualité d'un retrait de son certificat, le PROFESSIONNEL prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne exécution de la sanction.

10. RECOURS

En cas de désaccord avec la décision de SGS ICS, le PROFESSIONNEL peut exercer son droit de recours.

Une notification écrite de demande de recours doit parvenir à SGS ICS dans un délai maximum de 8 jours à compter de la réception de la décision de SGS ICS. Cette dernière sera analysée par une nouvelle instance de décision.

Si le PROFESSIONNEL est toujours en désaccord avec la décision émise, ce dernier peut introduire un second recours. Une notification écrite de demande de second recours doit parvenir à SGS ICS dans un délai maximum

de 8 jours à compter de la réception de la décision de SGS ICS. Cette nouvelle demande sera analysée par une nouvelle instance de décision.

Une fois que la décision concernant le second recours aura été prise, aucune contre-procédure en vue d'amender ou de changer la décision ne sera recevable. Quelque soit la décision consécutive aux recours, aucune procédure ne pourra être engagée contre SGS ICS en vue de remboursement des frais, ou de quelque autre perte occasionnée par la notification de la suspension, de retrait ou de refus d'attribution du certificat.

11. PLAINTES

11.1 Envers SGS ICS

Si le PROFESSIONNEL a une plainte à formuler à l'égard de la conduite des employés ou des sous-traitants de SGS ICS, la plainte peut être rédigée sans délai et adressée au directeur technique de la certification de SGS ICS. Si la plainte concerne ce dernier, elle peut être adressée au président de SGS ICS.

11.2 Envers le PROFESSIONNEL

Dans le cas où des plaintes à l'encontre du PROFESSIONNEL viendraient à être formulées auprès de SGS ICS, celui-ci se doit d'instruire cette réclamation auprès du PROFESSIONNEL afin de s'assurer du traitement de la réclamation.

Si l'importance de la plainte le justifie, un audit supplémentaire (cf. §5.4) peut être diligenté par SGS ICS. Le PROFESSIONNEL certifié s'engage d'ores et déjà à accepter un tel audit aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra. Faute de pouvoir procéder à cet audit, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la suspension de la certification puis, le cas échéant, à son retrait.

12. RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Le dossier de renouvellement, de même nature que le dossier de demande initiale, est envoyé par SGS ICS au PROFESSIONNEL 6 mois avant la date de fin de validité du certificat.

SGS ICS instruit le dossier et organise l'audit de renouvellement selon la même procédure que celle mise en place pour l'audit initial. Cependant, pour tenir compte du fait que l'organisme a une certification valide en cours, les tests sont réels. Si nécessaire des tests fictifs pourront être organisés afin de respecter la règle du 1/3 de l'effectif des testeurs et du 1/3 des catégories.

L'audit de renouvellement, doit être réalisé avant l'échéance du certificat.

Pour assurer la continuité de la certification, la décision de renouvellement doit être prise avant la fin de validité du certificat.

Si SGS ICS ne peut pas décider du renouvellement de la certification au plus tard à l'échéance du certificat, ce dernier est alors échu, la certification n'est plus valide et le PROFESSIONNEL ne peut plus communiquer sur la certification durant une période de rupture de certification qui ne peut excéder 6 mois.

Si la décision de renouvellement est prise dans les 6 mois suivant la fin de validité du certificat :

- La date de début de validité du nouveau certificat correspond à la date de décision du renouvellement traduisant ainsi la rupture de certification par rapport au précédent certificat ;
- La date de fin de validité du nouveau certificat est basée sur le cycle de certification antérieur. Par conséquent la durée de validité du certificat est inférieure à 3 ans.

Si SGS ICS ne peut rétablir une nouvelle certification dans les 6 mois suivant la fin de validité du certificat, un nouvel audit de renouvellement doit être réalisé. Dans le cas où le PROFESSIONNEL ne demande pas de renouvellement de sa certification, le certificat n'est plus valide à son échéance, le PROFESSIONNEL doit alors cesser toute communication relative à la certification. SGS ICS retire le PROFESSIONNEL de la liste des bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® et en informe la CNAM et l'INRS.

13. COMMUNICATION

La communication sur la démarche de la certification est régie par le règlement de la marque. Le PROFESSIONNEL s'engage à le respecter.

Le PROFESSIONNEL n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de SGS ICS (sous aucune forme : textuelle ou logo de l'organisme d'accréditation).

Le PROFESSIONNEL peut dans sa communication faire des références textuelles à sa certification. Elles doivent a minima mentionner :

- l'identification du PROFESSIONNEL,
- le type de système de management et le référentiel applicable,
- l'identification de l'organisme de certification (SGS ICS) qui a délivré le certificat.

Le PROFESSIONNEL une fois certifié s'engage à communiquer à SGS ICS au plus tard le 15 janvier de chaque année son bilan d'activité, à savoir :

- le nombre de candidats inscrits,
- le nombre de candidats reçus par recommandation et par catégorie,
- le nombre de sessions organisées.

14. EVOLUTION DU DISPOSITIF

Les modalités du présent règlement de certification sont définies au regard des modalités de certification sous accréditation COFRAC en vigueur au moment de la signature du contrat de certification. En cas d'évolution des dispositions, SGS ICS modifiera le présent règlement et en informera le PROFESSIONNEL qui s'engage à en accepter les termes. Dans le cas où les nouvelles dispositions entraîneraient une modification des prestations de SGS ICS et des conditions tarifaires, un avenant sera envoyé au PROFESSIONNEL. En cas de refus du dit avenant, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat et au retrait du certificat.

15. EVALUATION DES PRATIQUES D'AUDIT

Afin de satisfaire aux exigences d'accréditation, l'auditeur pourra, être accompagnée lors d'un audit d'un ou plusieurs :

- Évaluateurs de l'organisme d'accréditation,
- Évaluateurs de SGS ICS,

dont la mission sera d'observer l'auditeur SGS ICS en activité sur l'établissement du PROFESSIONNEL, ce que celui-ci accepte d'ores et déjà par la signature du présent contrat.

Règlement de Certification Organisme testeur CACES® Multi-sites

1. PREAMBULE

Dans la suite du règlement le terme « REFERENTIEL » fera référence au référentiel pour l'attribution de la certification d'organisme testeur CACES®.

2. OBJET

Le PROFESSIONNEL confie à SGS ICS le soin de procéder à la certification multi-sites de son activité testeur CACES®.

La mise en œuvre du système de certification sera effectuée par SGS ICS dans le respect :

- Du référentiel pour l'attribution de la certification d'organisme testeur CACES® en vigueur,
- Des recommandations de la CNAM (Caisse Nationale d'assurance maladie),
- Du Forum aux Questions (FAQ) de la CNAM,
- Des textes normatifs et réglementaires régissant l'activité objet de la certification,
- Des procédures de SGS ICS
- De la norme d'accréditation ISO/CEI 17021-1
- Du document IAF MD 1 qui définit la procédure multi sites
- Du règlement d'usage de la Marque CACES® Annexe 5 de la CNAM
- Du présent règlement de certification multi-sites.

Le PROFESSIONNEL met à la disposition de l'auditeur un Guide afin de faciliter le déroulement de l'audit. Celui-ci l'accompagne lors de l'audit.

3. RESPONSABILITE

La Certification est une action par laquelle une tierce partie démontre, par une évaluation objective des moyens et de la compétence des personnels d'une entreprise, que cette dernière est conforme aux exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que dans les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM.

Dans ce contexte, l'obligation de SGS ICS est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

La responsabilité de SGS ICS en ce qui concerne l'inexécution de ses obligations et la réclamation des dommages et intérêts ne dépasse en aucun cas le montant égal à deux fois les honoraires payables pour le service en question.

4. CONDITIONS D'ACCES A LA CERTIFICATION D'ORGANISME TESTEUR CACES® MULTI-SITES

- 1) Le PROFESSIONNEL doit proposer les **mêmes activités** (celles décrites dans le REFERENTIEL) dans chacun des sites candidats à la certification.
- 2) Le **système documentaire** et les moyens mis en œuvre pour respecter le REFERENTIEL, ainsi que les recommandations et le FAQ de la CNAM doivent être gérés de façon centralisée, éventuellement relayés par des structures locales (régionales, départementales...). Dans tous les cas, les activités suivantes doivent être dirigées de façon centralisée :
 - a. Organisation du système documentaire,
 - b. Maîtrise des documents, de leurs modifications et de leur diffusion vers les sites,
 - c. Planification des audits internes et évaluation des résultats
 - d. Supervision et suivi des actions correctives des sites
- 3) Le PROFESSIONNEL s'engage à respecter les modalités de **réponses aux non-conformités** détectées lors des audits de SGS ICS définis aux paragraphes 5.7 et 6.5
- 4) Des **audits internes** doivent être planifiés et mis en œuvre pour s'assurer du respect du REFERENTIEL, tels que définis aux paragraphes 5.4 et 6.2. Une supervision et un suivi des actions correctives découlant des audits internes sont réalisés tels que définis aux paragraphes 5.4 et 6.2.

5. MODALITES D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT

Le PROFESSIONNEL sollicite une attribution du certificat d'organisme testeur CACES®. Ce certificat lui est attribué, selon les modalités suivantes :

5.1 Envoi du dossier de demande

SGS ICS fournit au PROFESSIONNEL les documents pour la certification dans le dossier de demande, à savoir :

- Une lettre de demande de certification et d'engagement du PROFESSIONNEL à respecter le REFERENTIEL ainsi que les modalités de fonctionnement de cette certification,
- Une déclaration sur l'honneur de respect de dispositions réglementaires
- Une fiche de renseignements,
- Le règlement de certification Multi sites,
- Le contrat de certification d'organisme testeur CACES® Multi sites.
- Le REFERENTIEL (en vigueur),
- Les recommandations de la CNAM (en vigueur),
- Le Forum Aux Questions (en vigueur) de la CNAM.

Le PROFESSIONNEL remplit le dossier de demande de certification et l'envoie à SGS ICS, accompagné du règlement des frais d'attribution du certificat, et d'un exemplaire du contrat de certification daté, signé et paraphé sur chaque page.

5.2 Instruction du dossier de demande

SGS ICS vérifie que le dossier de demande reçu est complet :

- Contrat (avec les annexes suivantes : règlement de certification, Conditions Générales De Vente SGS, les tarifs applicables) signé,
- Dossier de demande complété

SGS ICS statue sur la recevabilité du dossier et planifie les audits conformément aux règles d'échantillonnage (cf. paragraphe 5.3 et 6.1).

En cas de refus de son dossier de demande (pour une condition d'accès à la certification non remplie), le PROFESSIONNEL est informé qu'il peut exercer son droit de recours (Cf. chapitre 15).

5.3 Echantillonnage des sites à auditer par SGS ICS en attribution

Le nombre minimum de sites à auditer dépend de la typologie du multi sites :

TYPE de multi sites	Echantillon
TYPE A ou B	Bureau central + Racine carrée du nombre de sites (agence et centre de déroulement de test) et arrondie à l'entier supérieur : $(y = \sqrt{x})$ x : étant le nombre de sites déclarés agences + centre de déroulement de test
TYPE C	Bureau central + 1/3 des agences et 1/3 des centres de déroulement de tests

- Un audit de déroulement de test par famille concernée par la demande de certification.
- La structure centrale doit être auditée systématiquement.
- Les sites audités une année sont susceptibles d'être à nouveau audités l'année suivante.

Pour tous les cas, SGS ICS réalise l'échantillonnage en prenant en compte les critères suivants :

- Le nombre de testeurs
- Le choix des sites doit permettre d'auditer l'ensemble des exigences du REFERENTIEL
- La diversité des activités menées.

SGS ICS se réserve le droit de modifier l'échantillonnage suite à l'analyse des résultats des audits internes menés par la ou les Structures de Contrôle Interne (cf. paragraphe 5.4)

5.4 Préambule à l'audit d'attribution

1. Le PROFESSIONNEL doit mettre en place une **Structure Centrale***

La structure Centrale a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions écrites décrivant les modalités :

- d'information de SGS ICS quant à l'intégration ou le retrait de site(s) du périmètre de certification.
- d'information de SGS ICS quant à l'intégration ou le retrait de testeur(s) du périmètre de certification.
- d'information de SGS ICS quant à l'intégration ou le retrait de catégorie(s) du périmètre de certification
- de diffusion et de mise à jour des documents suivants auprès des sites engagés dans la démarche de Certification d'organisme testeur CACES® :
 - REFERENTIEL pour l'attribution de la certification d'organisme testeur CACES®
 - Forum aux Questions élaboré par la CNAM,
 - Recommandations de la CNAM,
 - Documents de référence mentionnés par le REFERENTIEL (procédure, etc.)

Pour chaque document, la structure centrale identifie le service émetteur, le responsable de la diffusion vers les sites et les modalités d'enregistrement de la diffusion. La Structure Centrale conserve la preuve de diffusion vers les sites engagés dans la démarche.

2. Le PROFESSIONNEL doit mettre en place une ou plusieurs **Structures de Contrôle Interne**

La structure de contrôle interne a pour missions :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'une **procédure d'audit interne** (documentaire et de déroulement de test) écrite décrivant les modalités suivantes :
 - L'instruction des dossiers des sites candidats,
 - La réalisation des audits internes des sites, préalable au dépôt de candidature auprès de SGS ICS. Notamment, la mise en place d'un support d'audit utilisé (il doit permettre de s'assurer de la conformité de l'intégralité du REFERENTIEL, des recommandations et du FAQ de la CNAM, y compris la qualité de l'organisation du contrôle interne, la bonne réalisation du contrôle interne et du respect des règles de communication pour la certification d'organisme testeur CACES®),
 - L'élaboration des actions correctives, pour chaque audit ayant mis en évidence des non-conformités,
 - La méthode de clôture des plans d'actions après vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives décidées par la Structure de Contrôle Interne,
 - Les modalités des contrôles sur la communication des sites (tant pour les sites certifiés que pour les sites non inclus dans le périmètre),
- De conserver et de mettre à disposition de SGS ICS :
 - Les rapports des audits internes effectués,
 - La preuve de la réalisation de constats objectifs et exhaustifs pour chaque rapport d'audit,
 - Les écarts mis en évidence et la définition d'actions correctives pour chaque écart détecté,
- D'assurer le suivi des résultats des audits internes. Dans le cas où des écarts sont détectés, mise en place d'**actions correctives** qui devront être suivies et clôturées.
- De s'assurer du respect de la procédure d'audit interne, sur tous les sites concernés,
- De s'assurer que le système mis en place permet de garantir que les sites concernés sont à niveau et respectent bien tous en permanence le REFERENTIEL.

Le nombre d'audits internes réalisés avant l'audit d'attribution doit être de : **1/3 des sites du périmètre d'attribution**

5.5 Audit d'attribution du certificat

L'audit initial sera réalisé par un ou plusieurs auditeurs habilités et missionnés par SGS ICS. Dans le cas où au moins deux auditeurs sont missionnés, SGS ICS désignera un responsable d'audit chargé de consolider les résultats des audits et d'écrire un rapport.

Cet audit est réalisé en trois étapes successives, distinctes et séparées :

- Un audit de la Structure Centrale et de la Structure de Contrôle Interne
- Un audit préliminaire des sites échantillonnés,
- Un audit de déroulement de test des sites échantillonnés.

Conformément au REFERENTIEL, l'organisation de ses audits se fera selon les critères suivants :

- Pour chaque famille, 1/3 de l'effectif des testeurs total et consolidé et 1/3 des catégories comprises dans le périmètre de certification devront être audités lors de l'audit initial (répartis entre l'audit préliminaire et l'audit de déroulement de test), par recommandation (Si nécessaire, des tests fictifs pourront être organisés afin de respecter la règle du 1/3 de l'effectif des testeurs et du 1/3 des catégories).
- Un testeur devra être comptabilisé autant de fois qu'il est candidat à la qualification par famille différente (le choix des testeurs à auditer se fera à partir de la liste établie par l'organisme candidat à la certification)

5.5.1 Audit de la Structure Centrale et de la Structure de Contrôle Interne

L'audit de la Structure Centrale et l'audit de la Structure de Contrôle Interne sont réalisés avant l'audit des sites échantillonnés par le Responsable d'Audit habilité par SGS ICS qui, à la suite de ces audits, présente les non-conformités détectées.

Cet audit permet de s'assurer du respect des modalités décrites au chapitre 5.4.

5.5.2 Audit préliminaire

Cet audit est composé d'une évaluation :

- du système organisationnel des sites échantillonnés,
 - de tests fictifs réalisés sur les sites échantillonnés,
- L'audit du système organisationnel de sites échantillonnés permet de s'assurer de la conformité des pièces fournies au dossier de candidature (qualification, formation et expérience professionnelle du personnel, liste des matériels utilisés, procédures et instructions rédigées, supports techniques).
 - Un audit en tests fictifs réalisés sur les sites échantillonnés permet de s'assurer de la maîtrise d'utilisation en sécurité des équipements de travaux par les personnes affectées aux tests CACES®.
 - Un test fictif se déroule comme un test réel et comporte l'ensemble des exigences organisationnelles (supports, installations et matériels nécessaires à la réalisation d'un test), avec comme différence essentielle que le candidat est un candidat fictif.

A la fin des audits préliminaires des sites échantillonnés, les auditeurs présentent oralement les non-conformités détectées à chaque site audité.

Les auditeurs transmettent au responsable d'audit celles-ci. Le responsable d'audit effectue la consolidation des non-conformités (cf.5.6 pour les modalités)

Le candidat répond aux non conformités selon les modalités prévues au paragraphe 5.7.

Après la réalisation de l'audit préliminaire, SGS ICS statue :

- La poursuite du processus : audit de déroulement de tests réels sur les sites échantillonnés (Cf. 5.5.3 pour les modalités)
- ou un audit documentaire complémentaire (Cf. 5.8 pour les modalités)
- ou un audit complémentaire sur site (Cf. 5.8 pour les modalités)
- ou un ajournement du processus de certification (Cf. 5.8 pour les modalités)

5.5.3 Audit de déroulement de test

Cet audit est composé de l'évaluation de : Tests réels sur les sites échantillonnés.

Ce dernier doit être réalisé dans un délai maximum de 6 mois après l'audit préliminaire.

- L'audit de déroulement de tests réels permet de vérifier la bonne exécution par le PROFESSIONNEL de l'activité objet de la certification et du respect des dispositions décrites dans ses procédures et instructions conformément au REFERENTIEL, aux recommandations et au FAQ de la CNAM.
- La durée d'un audit de déroulement de test réel est d'un jour par auditeur au minimum par famille.

A la fin des audits de déroulements de tests réalisés sur les sites échantillonnés, les auditeurs présentent oralement les non-conformités détectées à chaque site audité.

Les auditeurs transmettent au responsable d'audit celles-ci. Le responsable d'audit effectue la consolidation des non-conformités (cf.5.6 pour les modalités)

Le candidat répond aux non conformités selon les modalités prévues au paragraphe 5.7.

Après l'audit de déroulement de test, SGS ICS statue :

- attribution du certificat,
- ou audit complémentaire documentaire,
- ou un audit complémentaire sur site
- ou refus d'attribution du certificat
(Cf. 5.8 pour les modalités).

5.6 Consolidation des non-conformités détectées en audit préliminaire et/ou en audit de déroulement de test

Suite à l'audit de la Structure Centrale, de la ou les Structures de Contrôle Interne et des sites échantillonnés, le Responsable d'Audit collecte les non-conformités détectées par chaque auditeur sur chacun des sites audités. Il respecte les règles de consolidation suivantes :

- pour une non-conformité majeure détectée sur un site, le Responsable d'Audit libelle une non-conformité majeure globale, même si celle-ci n'a été enregistrée qu'une seule fois sur l'ensemble des sites échantillonnés,

- pour une non-conformité mineure détectée avec une fréquence supérieure ou égale à **75 %** (c'est à dire non conformité mineure rencontrée dans au moins 75% des sites échantillonnés), le Responsable d'Audit libelle une non-conformité majeure globale,
- pour une non-conformité mineure détectée avec une fréquence inférieure à **75 %**, le Responsable d'Audit libelle une non-conformité mineure globale.

Suite à cette consolidation, le Responsable d'Audit libelle les non-conformités et communique les fiches de non-conformité au PROFESSIONNEL.

Nota Bene : Ces règles sont indépendantes du cas exceptionnel et justifié de déclassement d'une non-conformité majeure en non conformité mineure par SGS ICS.

5.7 Réponses aux non-conformités suite à l'audit préliminaire et/ou du déroulement de test

Le PROFESSIONNEL répond aux non-conformités en respectant la règle suivante :

- Règle : pour toute non-conformité mineure ou majeure libellée, le PROFESSIONNEL mentionne à SGS ICS :
 - une analyse de cause
 - les actions correctives pour résorber la non-conformité,
 - la preuve de la correction sur les sites où elle a été observée par SGS ICS,
 - la preuve que le PROFESSIONNEL demande à chaque site du périmètre non audité par SGS ICS de s'assurer de ne pas constater la non-conformité chez lui et, dans le cas contraire, d'appliquer les actions correctives identiques à celles appliquées par les sites audités par SGS ICS et sur lesquels elle a été constatée.

Le PROFESSIONNEL répond aux non-conformités **sous 8 semaines maximum après la remise des fiches de non-conformité** par SGS ICS. Ces actions correctives sont ensuite prises en compte par le Responsable d'Audit qui émet un avis sur la levée ou non de chacune des non-conformités ainsi qu'un avis global sur l'ensemble du dossier.

5.8 Décisions possibles de SGS ICS

La suite de la procédure est différente selon le type de décision prise par SGS ICS :

5.8.1 Attribution du certificat

Le certificat est adressé au PROFESSIONNEL par SGS ICS. Les règles de communication à respecter lui sont rappelées, ainsi que les modalités de surveillance de l'entité bénéficiaire du certificat. Le certificat délivré est attribué pour 3 ans. Au-delà, le certificat est renouvelable après un audit de renouvellement, identique à l'audit initial.

Pendant cette période de 3 ans, SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque collective de certification, dans le respect du règlement d'usage de la marque, qui est fourni avec l'envoi du certificat et des dispositions du §17 du présent règlement.

Le PROFESSIONNEL est inscrit dans la liste des bénéficiaires de l'INRS et consultable sur le site www.inrs.fr.

5.8.2 Audit complémentaire documentaire

Le PROFESSIONNEL est informé qu'il dispose d'un **déla**i de **2 mois**, après la décision de SGS ICS, pour fournir les preuves documentaires pour la mise en œuvre des actions correctives (conformément aux règles définies dans le paragraphe 5.7) pour remédier aux non conformités détectées lors des audits précédents.

Cet audit documentaire complémentaire ne portera que sur les écarts détectés initialement. SGS ICS statuera sur une nouvelle décision.

Dans le cas où la structure centrale ne fournirait pas les preuves attendues dans les délais, le dossier sera étudié de nouveau par SGS ICS pour une nouvelle décision.

5.8.3 Audit complémentaire sur site

Le PROFESSIONNEL est informé qu'il dispose d'un **déla**i de **6 mois** après la date de la décision de SGS ICS pour la mise en œuvre des actions correctives, pour remédier aux non-conformités détectées lors du (des) audit(s) précédent(s) et pour solliciter, lorsqu'il est prêt, un audit complémentaire sur site auprès de SGS ICS. En cas de refus du PROFESSIONNEL d'un audit complémentaire (documentaire ou sur site), le certificat ne pourra être délivré.

L'audit complémentaire sur site ne porte que sur les non conformités restantes (non levées). Cet audit porte sur un échantillonnage de sites identiques à l'audit ayant déclenché l'audit complémentaire (préliminaire ou déroulement de test). Un rapport d'audit complémentaire est établi suite à cet audit. L'auditeur émettra un nouvel avis. SGS ICS statuera sur une nouvelle décision.

Dans le cas où la structure centrale ne demanderait pas d'audit complémentaire sur site dans les 6 mois, le dossier sera étudié de nouveau par SGS ICS pour une nouvelle décision.

5.8.4 Refus d'attribution du certificat (ou ajournement du processus)

Le PROFESSIONNEL doit se remettre à niveau par rapport aux exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM avant de déposer, lorsqu'il le souhaite, un nouveau dossier de demande. La procédure est alors engagée depuis le début (envoi du dossier de demande, réalisation de l'audit, ...).

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

Les organismes primo demandeurs de certification pourront attribuer un CACES® aux candidats qui auront participé avec succès au premier test de qualification, sauf avis contraire de l'auditeur, et quelle que soit la décision de SGS ICS.

6. MODALITES DE MAINTIEN DU CERTIFICAT

SGS ICS autorise le PROFESSIONNEL à utiliser le certificat sous réserve du respect permanent des dispositions définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM.

A partir de la date de délivrance du certificat et durant toute la période de validité, le PROFESSIONNEL s'engage à réaliser un audit interne par an et à se prêter aux 2 audits de suivi exercés par SGS ICS durant le cycle de certification et ceci conformément aux dispositions suivantes :

- Les audits de suivi doivent être effectués au moins une fois par année civile (excepté les années de renouvellement de la certification).
- Le premier audit de suivi suivant la certification initiale **doit être réalisé dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de début de validité du certificat.**

Tout suivi refusé sans justification sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Pendant la durée de la certification, la structure centrale doit :

- Fournir à SGS ICS un bilan annuel de son activité (chiffre d'affaires, nombre de candidats inscrits, nombre de candidats reçus par catégories, nombre de sessions organisées)
- Notifier sans délai à SGS ICS tout changement significatif intervenu dans son organisation ou ses moyens
- Tenir régulièrement informé SGS ICS de son calendrier de sessions de tests.

Chaque année un audit de suivi est composé d'un audit organisationnel et d'audits de déroulement de tests de toutes les familles concernées et est réalisé au sein de l'organisme testeur certifié.

Conformément au § 6.5.3.1 du REFERENTIEL, SGS ICS organise au minimum un audit inopiné par cycle de certification. Cet audit est complémentaire aux audits de suivi. Le nombre de sites à auditer en suivi est quant à lui défini dans le paragraphe 6.1.

6.1 Echantillonnage des sites à auditer par SGS ICS en suivi du certificat

Le nombre minimum de sites à auditer dépend de la typologie du multi sites :

TYPE de multi sites	Echantillon
TYPE A ou B	Bureau central + Racine carrée du nombre de sites (agence et centre de déroulement de test) affectée d'un coefficient de 0.6 et arrondie à l'entier supérieur : $(y = 0,6 \sqrt{x})$ x : étant le nombre de sites déclarés agences + centre de déroulement de test (échantillon différent des ceux des audits précédents sauf contrainte justifiée)
TYPE C	Bureau central + 1/3 des agences et 1/3 des centres de déroulement de tests tous les ans, de façon à auditer toutes les agences et tous les centres de déroulement de test sur le cycle de certification.

La structure centrale doit être auditée systématiquement.

Les sites audités une année sont susceptibles d'être à nouveau contrôlés l'année suivante.

SGS ICS réalise l'échantillonnage en prenant en compte les critères suivants :

- le nombre de testeurs
- le choix des sites doit permettre d'auditer l'ensemble des exigences du REFERENTIEL
- la diversité des activités menées.

SGS ICS se réserve le droit de modifier l'échantillonnage suite à l'analyse des résultats des contrôles internes menés par la Structure de Contrôle Interne.

6.2 Préambule à l'audit de suivi

La Structure de Contrôle Interne établit et tient à jour une procédure de réalisation d'audits internes (documentaire et de déroulement de test) de fréquence annuelle afin de vérifier que le système mis en place est et reste conforme au REFERENTIEL et permette d'identifier des opportunités d'améliorations.

Conformément au § 4.9.1 du REFERENTIEL, chaque agence et centre de déroulement de test associés fait l'objet d'au moins un audit interne chaque année.

Concernant les entités de TYPE C, il est rappelé au § 4.2.2 du REFERENTIEL que les entités C peuvent être regroupées sous un même certificat, sous réserve de :

- Respecter un système de management et des procédures commune, définis, établis et soumis en permanence à la surveillance du bureau central avec des **audits internes annuels de toutes les entités**. (Les preuves et les enregistrements de ces audits devront être fournis lors de l'audit siège.

Concernant les entités de TYPE A ou B, il est demandé que les audits internes soient réalisés dans la proportion suivante :

	Nb d'audit interne
Audit de suivi n°1	Un tiers des sites du périmètre d'attribution (les sites choisis sont différents de ceux audités en interne avant l'audit d'attribution par SGS)
Audit de suivi n°2	Un tiers des sites du périmètre de certification (les sites choisis sont différents de ceux audités en interne avant l'audit d'attribution et avant l'audit de suivi n°1)

La Structure de controle interne réalise le suivi des résultats des audits internes. Dans le cas où des écarts sont détectés, la Structure de Contrôle Interne met en place des **actions correctives** devant être suivies et clôturées pour les écarts détectés.

6.3 Audit de suivi

L'audit de suivi est réalisé par un ou plusieurs auditeurs habilités et missionnés par SGS ICS. Dans le cas ou au moins deux auditeurs sont missionnés sur les audits, SGS ICS désigne un responsable d'audit chargé de consolider les résultats des audits et d'écrire un rapport de synthèse.

Cet audit est réalisé selon les étapes successives suivantes

- Un audit organisationnel au bureau central (Structure Centrale et de la Structure de Contrôle Interne)
- Un audit du système organisationnel par agence échantillonnée
- Un audit du système organisationnel par agence et par famille
- Un audit de déroulement de tests par centre de déroulement de test échantillonné

Conformément au REFERENTIEL, l'organisation de ses audits se fera selon les critères suivants :

- Pour chaque famille, 1/3 de l'effectif des testeurs total et consolidé et 1/3 des catégories comprises dans le périmètre de certification devront être audités lors des audits de suivi, par recommandation (Si nécessaire, des tests fictifs pourront être organisés afin de respecter la règle du 1/3 de l'effectif des testeurs et du 1/3 des catégories) afin de voir tous les testeurs et toutes les catégories sur un cycle de trois ans, sauf cas particulier à justifier par l'organisme testeur et à l'appréciation de SGS ICS.

SGS se réserve le droit de décider de la réalisation d'un audit complémentaire sur site afin de voir le/les testeurs et/ou catégorie/s avant la fin du cycle.

- Un testeur est comptabilisé autant de fois qu'il est candidat à la qualification par famille différente (le choix des testeurs à auditer se fera à partir de la liste établie par l'organisme candidat à la certification)
- La durée de l'audit est d'une demi-journée au minimum par famille.
- Le périmètre de certification est revu chaque année pour s'assurer de la conformité au REFERENTIEL, à savoir que tous les testeurs et toutes les catégories doivent être vus sur 3 ans.
- L'audit du système organisationnel des sites audités permet de s'assurer de la conformité des pièces fournies au dossier de candidature (qualification, formation et expérience professionnelle du personnel, liste des matériels utilisés, procédures et instructions rédigées, supports techniques...) ainsi que la conformité des dossiers de sessions archivés avec les exigences des recommandations et du FAQ (nombre de tests par testeurs, le testeur ne doit pas être le formateur, utilisation d'un matériel conforme et adéquat). SGS ICS vérifie que les supports techniques qui ont évolués

lors des audits ont bien fait l'objet d'une validation tel que le prévoit la procédure de gestion des documents de l'organisme testeur et conforme au REFERENTIEL, aux recommandations et aux FAQ de la CNAM.

- L'audit de déroulement de tests réels permet de vérifier la bonne exécution par le PROFESSIONNEL de l'activité objet de la certification et du respect des dispositions décrites dans ses procédures et instructions conformément au REFERENTIEL, aux recommandations et au FAQ de la CNAM.

A la fin des audits de déroulements de tests réalisés sur les sites échantillonnés, les auditeurs présentent oralement les non-conformités détectées à chaque site audité.

Les auditeurs transmettent au responsable d'audit celles-ci. Le responsable d'audit effectue la consolidation des non conformités (cf.6.4 pour les modalités)

Le candidat répond aux non conformités selon les modalités prévues au paragraphe 6.5.

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM (Caisse Nationale d'assurance maladie), du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue :

- un maintien du certificat,
- ou un audit complémentaire documentaire,
- ou un audit complémentaire sur site,
- ou une suspension temporaire du certificat,
- ou un retrait définitif du certificat.

6.4 Consolidation des non-conformités détectées en suivi

Suite à l'audit de la Structure Centrale, de la ou les Structures de Contrôle Interne et des sites échantillonnés, le Responsable d'Audit collecte les non-conformités détectées par chaque auditeur sur chacun des sites audités. Il respecte les règles de consolidation suivantes :

- pour toute non-conformité majeure détectée sur un site, le responsable d'Audit libelle une non-conformité majeure globale, même si celle-ci n'a été enregistrée qu'une seule fois sur l'ensemble des sites échantillonnés,
- pour toute non-conformité mineure détectée pour la première fois et avec une fréquence supérieure ou égale à **75 %** (c'est-à-dire non conformité mineure rencontrée dans au moins 75% des sites échantillonnés), le Responsable d'Audit libelle une non-conformité majeure globale,
- pour toute non-conformité mineure détectée, non constatée lors du précédent audit et avec une fréquence inférieure à **75 %**, le Responsable d'Audit libelle une non-conformité mineure globale,
- pour toute non-conformité mineure détectée, déjà constatée lors de l'audit précédent et avec une fréquence supérieure ou égale à **50 %** (c'est-à-dire non-conformité mineure rencontrée dans au moins 50 % des sites échantillonnés), le Responsable d'Audit libelle une non-conformité majeure globale,
- pour toute non-conformité mineure détectée, déjà constatée lors de l'audit ou le contrôle précédent et avec une fréquence inférieure à **50 %**, le Responsable d'Audit libelle une non-conformité mineure globale.

Suite à cette consolidation, le Responsable d'Audit communique les fiches de non-conformité au PROFESSIONNEL.

Nota Bene : Ces règles sont indépendantes du cas exceptionnel et justifié de déclassement d'une non-conformité majeure en non conformité mineure par SGS ICS.

6.5 Réponses aux non-conformités détectées en suivi

Le PROFESSIONNEL apporte les éléments de réponse aux non-conformités en respectant l'une des règles suivantes selon la situation :

- **Règle 1** : dans le cas où un minima de **3 non-conformités majeures** libellées ont déjà été constatées lors de l'audit (initialement mineure ou majeure, ayant été levée, maintenue ou déclassée), sont de nouveau libellées, le PROFESSIONNEL apporte à SGS ICS :
 - une analyse de cause pour toutes les non conformités
 - les actions correctives pour résorber toutes les non-conformités,
 - la preuve de la recherche **sur l'ensemble des sites du périmètre de certification** de toutes les non-conformités libellées,
 - la preuve de la correction partout où elles auraient été détectées.
- **Règle 2** : pour toutes les autres situations, le PROFESSIONNEL apporte à SGS ICS :
 - une analyse de cause pour toutes les non conformités
 - les actions correctives pour résorber toutes les non-conformités,
 - la preuve de la correction sur les sites où elles ont été observées par SGS ICS,
 - la preuve que le PROFESSIONNEL demande à chaque site du périmètre non audité par SGS ICS de s'assurer de ne pas constater la non-conformité chez lui et, dans le cas contraire, d'appliquer les actions correctives identiques à celles appliquées par les sites audités par SGS ICS et sur lesquels la non-conformité a été constatée.

- Le PROFESSIONNEL répond aux non-conformités **sous 6 semaines maximum** après la remise des fiches de non-conformité par SGS ICS, ces actions correctives étant ensuite prises en compte par l'auditeur qui émet un avis sur la levée ou non de chacune des non-conformités ainsi qu'un avis global sur l'ensemble du dossier.

6.6 Décisions possibles de SGS ICS

La suite de la procédure est différente selon le type de décision prise par SGS ICS :

• **Maintien du certificat**

SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le maintien du droit d'usage de la marque collective de certification sous réserve du respect permanent du REFERENTIEL, dans le respect du règlement de la marque, et des règles de communication.

• **Audit complémentaire documentaire**

Cf. 5.8.2

• **Audit complémentaire sur site**

Cf. 5.8.3

Le PROFESSIONNEL doit donner son accord de réalisation pour un audit complémentaire sous 7 jours suivant la réception de la notification par SGS ICS.

Le PROFESSIONNEL est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois pour mettre en place les actions correctives permettant de lever les non-conformités signalées et pour solliciter, lorsqu'il est prêt, un audit complémentaire sur site auprès de SGS ICS. En cas de refus de l'audit complémentaire (documentaire ou sur site), le certificat peut être retiré.

• **Suspension temporaire du certificat**

L'auditeur propose dans le rapport d'audit la durée de suspension temporaire du certificat. SGS ICS statue sur cette dernière.

A l'issue d'une suspension temporaire, un audit complémentaire sur site sur un échantillon au moins identique à celui contrôlé initialement ainsi que sur la structure centrale et/ou sur la ou les Structures de Contrôle Interne doit être demandé par le PROFESSIONNEL. A l'issue de ce audit, une nouvelle décision est prise par SGS ICS qui peut être :

- Une restitution du certificat,
- Un audit complémentaire documentaire,
- Un audit complémentaire sur site,
- Une nouvelle suspension temporaire ou retrait définitif du certificat.

• **Retrait définitif du certificat**

Le PROFESSIONNEL doit se remettre à niveau par rapport au REFERENTIEL avant de déposer, lorsqu'il le souhaite, un nouveau dossier de demande. La procédure est alors engagée depuis le début (envoi du dossier de demande, réalisation de l'audit, ...).

SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

Le respect des modalités de suspension provisoire ou de retrait définitif étant fondamental pour la réputation de la marque et des autres certifiés, SGS ICS SAS utilisera tous les moyens et voies de droit notamment par référé, pour contraindre tout licencié faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire ou de retrait définitif à la stricte exécution de ses obligations.

7. AUDIT SUPPLEMENTAIRE

SGS ICS peut néanmoins décider d'un audit supplémentaire, décision motivée notamment par :

- tout changement important intervenu dans la structure, l'organisation ou les moyens de l'organisme certifié.
- d'éventuelles plaintes/réclamations adressées à SGS ICS, qui justifieraient la remise en cause de la validité de la certification attribuée. Celles-ci sont appréciées par SGS ICS en fonction de leur importance, leur nature et leur répétitivité. Le PROFESSIONNEL pourra être informé avant la prise de décision, d'un éventuel audit supplémentaire, afin d'apporter le cas échéant, des éléments complémentaires d'informations. Dans le cas où l'audit supplémentaire est décidé, SGS ICS adresse un écrit informant le PROFESSIONNEL. En cas de refus de l'audit supplémentaire, le certificat peut être suspendu.

Cet audit pourra être réalisé de façon inopinée.

8. INTEGRATION DE TESTEURS

Lorsque le PROFESSIONNEL souhaite intégrer un ou des testeur(s) à son effectif déjà présent dans le périmètre de la certification pour la recommandation considérée ; celui-ci doit en faire la demande écrite.

Le dossier du testeur est évalué par SGS ICS qui émet son avis sur l'intégration de chacun des testeurs dans la liste des testeurs reconnus.

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le forum aux questions de la CNAM, du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue sur :

- L'intégration du nouveau testeur
- Ou un audit complémentaire documentaire
- Ou un refus d'intégration du nouveau testeur

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

Si la décision de SGS ICS est « Intégration du testeur dans le périmètre de la certification », ce testeur est ajouté sur la cartographie. L'ajout de ce testeur ne change pas la date de fin de validité du certificat.

9. INTEGRATION

9.1 Intégration de catégorie d'engins

Dans le cas où un des sites bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® souhaite étendre son périmètre de certification à de nouvelles catégories pour une famille d'engins sur laquelle il est déjà certifié, il doit en effectuer la demande écrite auprès de SGS ICS. Cette demande doit préciser :

- la recommandation concernée,
- les catégories qu'il souhaite ajouter à son périmètre de certification,
- le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) associé(s) les éventuelles modifications documentaires ou organisationnelles dues à l'intégration de ces nouvelles catégories dans le périmètre de certification.

Un auditeur habilité et mandaté par SGS ICS réalise un audit supplémentaire.

Les modalités de cet audit supplémentaire sont les suivantes :

- Audit documentaire par catégorie sur un échantillon d'agences
- Audit de déroulements de tests fictifs sur un échantillon de centre de déroulement de test

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le forum aux questions de la CNAM, du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue :

- L'intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification
- Ou un audit complémentaire documentaire,
- Ou un audit complémentaire sur site,
- Ou un refus d'intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification.

Par ailleurs, l'auditeur émet également un avis sur l'intégration dans le périmètre de certification des différents testeurs proposés par l'organisme testeur pour les catégories sur lesquelles porte la demande d'intégration. (cf. chapitre 8)

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise.

Si la décision de SGS ICS est « Intégration de la catégorie dans le périmètre de la certification », cette catégorie est ajoutée sur le certificat de la famille concernée. L'ajout de cette catégorie sur le certificat ne change pas la date de fin de validité du certificat.

Dans le cas d'intégration de nouveaux testeurs, SGS ICS étudiera l'impact de cette intégration sur le temps d'audit de la (des) surveillance(s) suivante(s) et réévaluera, le cas échéant, ce temps.

Dans le cas d'intégration de nouvelles catégories, SGS ICS étudiera l'impact de cette intégration sur le temps d'audit de la (des) surveillance(s) suivante(s) et réévaluera, le cas échéant, ce temps.

9.2 Intégration de recommandation

Dans le cas où un des sites bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® souhaite étendre son périmètre de certification à une recommandation d'engins pour laquelle l'organisme n'est pas certifié, il doit en effectuer la demande écrite auprès de SGS ICS. Cette demande doit préciser :

- la recommandation concernée,
- les catégories qu'il souhaite ajouter à son périmètre de certification,
- le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) associé(s) les éventuelles modifications documentaires ou organisationnelles dues à l'intégration de ces nouvelles catégories dans le périmètre de certification.

Un auditeur habilité et mandaté par SGS ICS réalise un audit supplémentaire.

Les modalités de cet audit supplémentaire sont les suivantes :

- audit organisationnel du système au bureau central
- audit organisationnel du système par agence à auditer sur un échantillon d'agences
 - TYPE A/B : échantillonnage du nb d'agence : règle de \sqrt{X}
 - TYPE C : échantillonnage du nb d'agence : règle de 1/3
- audit organisationnel par famille par agence échantillonnée
- audit de déroulement de test fictif
- audit de déroulement de test réel sur un échantillon de centre de déroulement de test (Y)

- TYPE A/B : échantillonnage du nb de CDT : règle de \sqrt{Y}
- TYPE C : échantillonnage du nb de CDT : règle de 1/3

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le forum aux questions de la CNAM, du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue :

- L'intégration de la recommandation dans le périmètre de la certification
- Ou un audit complémentaire documentaire,
- Ou un audit complémentaire sur site,
- Ou un refus d'intégration dans le périmètre de la certification.

Par ailleurs, l'auditeur émet également un avis sur l'intégration dans le périmètre de certification des différents testeurs proposés par l'organisme testeur. Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par écrit de la décision prise. Si la décision de SGS ICS est « Intégration de la recommandation », le certificat est mis à jour. L'ajout de cette recommandation sur le certificat ne change pas la date de fin de validité du certificat.

Dans le cas intégration, SGS ICS étudiera l'impact de cette intégration sur le temps d'audit de la (des) surveillance(s) suivante(s) et réévaluera, le cas échéant, ce temps.

10. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Le dossier de renouvellement, de même nature que le dossier de demande initiale est envoyé par SGS ICS au PROFESSIONNEL 6 mois avant la date de fin de validité du certificat.

Le PROFESSIONNEL remplit le dossier de demande de certification et l'envoi à SGS ICS.

SGS ICS instruit le dossier et planifie les audits selon la même procédure que celle mise en place pour l'audit initial.

Cependant, pour tenir compte du fait que l'organisme a une certification valide en cours, les tests sont réels. Si nécessaire des tests fictifs pourront être organisés afin de respecter la règle du 1/3 de l'effectif des testeurs et du 1/3 des catégories.

La règle d'échantillonnage des sites dépend de la typologie du multi sites :

TYPE de multi sites	Echantillon
TYPE A ou B	Bureau central + Racine carrée du nombre de sites (agence et centre de déroulement de test), affectée d'un coefficient de 0.8 et arrondie à l'entier supérieur : $(y = 0,8 \sqrt{x})$ x : étant le nombre de sites déclarés agences + centre de déroulement de test (échantillon différent des ceux des audits précédents sauf contrainte justifiée)
TYPE C	Bureau central + 1/3 des agences et 1/3 des centres de déroulement de tests

Le préambule à l'audit de renouvellement est identique à celui de l'audit de suivi et donc défini dans le paragraphe 6.2.

La consolidation des non conformités détectées en renouvellement est identique à celle réalisée en surveillance (Cf. § 6.4). Les règles de réponses aux non-conformités sont identiques à celles définies pour l'audit de suivi au paragraphe 6.5 excepté le délai de réponses aux non-conformités : **8 semaines** après la remise des fiches de non-conformité par SGS ICS, ces actions étant ensuite prises en compte par l'auditeur qui émet un avis.

Ainsi, l'audit de renouvellement, doit être réalisé avant l'échéance du certificat.

Pour assurer la continuité de la certification, la décision de renouvellement doit être prise avant la fin de validité du certificat.

Si SGS ICS ne peut pas décider du renouvellement de la certification au plus tard à l'échéance du certificat, ce dernier est alors échu, la certification n'est plus valide et le PROFESSIONNEL ne peut plus communiquer sur la certification durant une période de rupture de certification qui ne peut excéder 6 mois.

Si la décision de renouvellement est prise dans les 6 mois suivant la fin de validité du certificat :

- La date de début de validité du nouveau certificat correspond à la date de décision du renouvellement traduisant ainsi la rupture de certification par rapport au précédent certificat ;
- La date de fin de validité du nouveau certificat est basée sur le cycle de certification antérieur. Par conséquent la durée de validité du certificat est inférieure à 3 ans.

Si SGS ICS ne peut rétablir une nouvelle certification dans les 6 mois suivant la fin de validité du certificat, un nouvel audit de renouvellement doit être réalisé.

Dans le cas où le PROFESSIONNEL ne demande pas de renouvellement de sa certification, le certificat n'est plus valide à son échéance, le PROFESSIONNEL doit alors cesser toute communication relative à la certification. SGS ICS retire le PROFESSIONNEL de la liste des bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® et en informe la CNAM et l'INRS.

11. SUSPENSION DU CERTIFICAT

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- à sa demande,
- sur l'initiative de SGS ICS en raison d'écart constatés par rapport aux exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le FAQ de la CNAM,
- en raison de manquements graves aux engagements contractuels ou au mauvais usage du certificat,
- en cas de non communication à SGS ICS d'une modification de structure du PROFESSIONNEL,
- en cas de non réponse à une correspondance de SGS ICS,
- en cas de non-respect de la réglementation par le PROFESSIONNEL,
- en cas de réclamations remettant en cause la certification,
- en cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque de certification,
- en cas de non communication du bilan d'activité comme défini au §17,
- en cas de non respect de la fréquence de réalisation des audits définie au § 6,
- en cas de refus d'audit décidé par SGS ICS,
- ou en cas de non-paiement d'un audit.

La durée de la suspension est décidée par SGS ICS et ne peut excéder **6 mois**.

Dès notification de la suspension de son certificat, le PROFESSIONNEL certifié s'engage à :

- cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification,
- supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

SGS ICS retire le PROFESSIONNEL de la liste des bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® et en informe la CNAM et l'INRS.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait du certificat.

La levée de la suspension ne peut être réalisée qu'à la suite du rétablissement de la situation l'ayant généré.

12. RETRAIT DU CERTIFICAT

Le retrait du certificat peut être prononcé par SGS ICS :

- en cas de cessation d'activité
- en cas de non-paiement d'un audit,
- en cas d'abandon volontaire du certificat par le PROFESSIONNEL
- en cas de suspension non levée au terme des 6 mois.

Dès notification du retrait de son certificat, le PROFESSIONNEL s'engage à :

- cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification,
- supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

SGS ICS retire le PROFESSIONNEL de la liste des bénéficiaires de la certification d'organisme testeur CACES® et en informe la CNAM et l'INRS.

Le respect des modalités de retrait étant fondamental pour la notoriété de la marque collective de certification et des autres bénéficiaires de la certification, SGS ICS utilisera tous les moyens et voies de droit notamment par référé, pour contraindre tout PROFESSIONNEL certifié faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

Dans l'éventualité d'un retrait de son certificat, le PROFESSIONNEL prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne exécution de la sanction.

13. MODALITES D'INTEGRATION DE SITE(S) DANS LE PERIMETRE DE CERTIFICATION

Le PROFESSIONNEL peut, s'il le souhaite, demander l'intégration d'un ou de plusieurs nouveaux sites dans le périmètre de certification.

L'intégration du ou des nouveaux sites est réalisée dans le respect des procédures correspondantes.

Le PROFESSIONNEL sollicite une intégration de site(s) au périmètre de certification d'organisme testeur CACES®. Le ou les sites sont intégrés au périmètre de certification selon les modalités suivantes :

13.1 Intégration d'un centre de déroulement de test (CDT)

13.1.1 Envoi du dossier de demande

SGS ICS fournit au PROFESSIONNEL un dossier de demande.

- Le PROFESSIONNEL remplit alors le dossier de demande de certification et l'envoie à SGS ICS.
- L'instruction du dossier de demande est réalisée conformément au paragraphe 5.2.
- Le nombre et le choix des sites à auditer afin d'intégrer les nouveaux sites est identique à l'audit d'attribution initiale et donc défini dans le paragraphe 5.3.
- Le préambule à l'audit d'intégration est identique à celui de l'audit d'attribution et donc défini dans le paragraphe 5.4.

13.1.2 Audit supplémentaire

Un auditeur habilité et mandaté par SGS ICS réalise un audit supplémentaire.
Les modalités de cet audit supplémentaire sont les suivantes :

Spécificité multi sites : type A et B

Si l'intégration à lieu au cours du cycle (entre deux audits) : on intègre selon la règle du § 6.7.2 du REFERENTIEL :

Pour chaque nouveau CDT, ou en cas de changement d'adresse d'un CDT, SGS ICS valide sa conformité par un audit de déroulement de test pratique fictif sur site d'une durée de 0,25 jour par famille, effectué préalablement à toute réalisation de tests CACES® sur ce CDT

Si l'intégration à lieu pendant un audit de suivi ou renouvellement : on applique la règle d'échantillonnage \sqrt{S} , à raison d'un audit de déroulement de test pratique fictif sur site d'une durée de 0,25 jour par famille.

Spécificité multi sites : type C quel que soit le moment où la demande est faite :

Pour chaque nouveau CDT, ou en cas de changement d'adresse d'un CDT, SGS ICS valide sa conformité par un audit de déroulement de test pratique fictif sur site d'une durée de 0,25 jour par famille, effectué préalablement à toute réalisation de tests CACES® sur ce CDT.

La consolidation des non-conformités détectées en intégration est identique à celle réalisée en attribution (cf. paragraphe 5.6).

La règle de réponses aux non-conformités est identique à celle définie pour l'audit d'attribution dans le paragraphe 5.7.

Le PROFESSIONNEL répond aux non-conformités sous **8 semaines maximum** après la remise des fiches de non-conformité par SGS ICS, ces actions correctives étant ensuite prises en compte par l'auditeur qui émet un avis sur la levée ou non de chacune des non-conformités ainsi qu'un avis global sur l'ensemble du dossier.

Aux vues des exigences définies dans le REFERENTIEL ainsi que les recommandations et le Forum aux Questions de la CNAM (Caisse Nationale d'assurance maladie), du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du rapport d'audit, SGS ICS statue :

- Une intégration des sites au périmètre de certification,
- Ou un audit complémentaire documentaire,
- Ou un audit complémentaire sur site
- Ou un refus d'intégration des sites au périmètre de certification.

13.1.3 Suite aux décisions prise par SGS ICS

La suite de la procédure est différente selon le type de décision prise par SGS ICS :

• **Intégration des sites au périmètre de certification**

Les sites sont intégrés au périmètre de certification et sont rajoutés dans la liste des sites bénéficiaires de la certification multi-sites annexée au certificat. Lors de la mise en œuvre d'audit de suivi suivant ou de l'audit de renouvellement, l'échantillonnage des sites à contrôler sera réalisé à partir du nouveau périmètre de certification.

• **Audit complémentaire documentaire**

Cf. § 5.8

• **Audit complémentaire sur site**

Cf. § 5.8

En cas de refus d'audit complémentaire (documentaire ou sur site), les sites ne seront pas intégrés au périmètre de certification.

• **Refus d'intégration des sites au périmètre de certification**

Cf. § 5.8

13.2 Intégration d'une agence

SGS ICS fournit au PROFESSIONNEL un dossier de demande.

Le PROFESSIONNEL remplit alors le dossier de demande de certification et l'envoie à SGS ICS.

Dans le cas d'un multi sites TYPE A ou B :

Pour chaque nouvelle agence, ou en cas de changement d'adresse d'une agence, l'OC valide sa conformité en l'intégrant dans son périmètre d'échantillonnage. § 6.7.2 du REFERENTIEL

Dans le cas d'un multisites TYPE C :

Pour chaque nouvelle agence (hors CDT) ou en cas de changement d'adresse d'une agence, l'OC valide sa conformité en l'intégrant dans son périmètre d'échantillonnage. § 6.7.3 du REFERENTIEL

14. MODALITES DE RETRAIT DE SITE(S) DU PERIMETRE DE LA CERTIFICATION

Le PROFESSIONNEL informe par écrit SGS ICS d'un arrêt provisoire ou d'un retrait définitif volontaire d'un ou des plusieurs sites du périmètre de certification. La procédure PRICS11 « sanction » s'applique alors.

La réintégration d'un site suspendu volontairement dans le périmètre de certification nécessite la réalisation d'un audit supplémentaire.

Le retrait volontaire d'un ou de plusieurs sites du périmètre de certification ne constitue en aucun cas une action corrective suite à la détection d'une non-conformité.

15. RECOURS

En cas de désaccord avec la décision de SGS ICS, le PROFESSIONNEL peut exercer son droit de recours.

Une notification écrite de demande de recours doit parvenir à SGS ICS dans un délai maximum de 8 jours à compter de la réception de la décision de SGS ICS. Cette dernière sera analysée par une nouvelle instance de décision.

Si le PROFESSIONNEL est toujours en désaccord avec la décision émise, ce dernier peut introduire un second recours. Une notification écrite de demande de second recours doit parvenir à SGS ICS dans un délai maximum de 8 jours à compter de la réception de la décision de SGS ICS. Cette nouvelle demande sera analysée par une nouvelle instance de décision.

Une fois que la décision concernant le second recours aura été prise, aucune contre-procédure en vue d'amender ou de changer la décision ne sera recevable. Quelque soit la décision consécutive aux recours, aucune procédure ne pourra être engagée contre SGS ICS en vue de remboursement des frais, ou de quelque autre perte occasionnée par la notification de la suspension, de retrait ou de refus d'attribution du certificat.

16. PLAINTES

16.1 Envers SGS ICS

Si le PROFESSIONNEL a une plainte à formuler à l'égard de la conduite des employés ou des sous-traitants de SGS ICS, la plainte peut être rédigée sans délai et adressée au directeur technique de la certification de SGS ICS. Si la plainte concerne ce dernier, elle peut être adressée au président de SGS ICS.

16.2 Envers le PROFESSIONNEL

Dans le cas où des plaintes à l'encontre du PROFESSIONNEL viendraient à être formulées auprès de SGS ICS, celui-ci se doit d'instruire cette réclamation auprès du PROFESSIONNEL afin de s'assurer du traitement de la réclamation.

Si l'importance de la plainte le justifie, un audit supplémentaire (cf. §7) peut être diligenté par SGS ICS. Le PROFESSIONNEL certifié s'engage d'ores et déjà à accepter un tel audit aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra. Faute de pouvoir procéder à cet audit, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la suspension de la certification puis, le cas échéant à son retrait.

17. COMMUNICATION

La communication sur la démarche de la certification est régie par le règlement de la marque et la charte graphique, que le PROFESSIONNEL s'engage à respecter.

Le PROFESSIONNEL n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de SGS ICS (sous aucune forme : textuelle ou logo de l'organisme d'accréditation).

Le PROFESSIONNEL peut dans sa communication faire des références textuelles à sa certification. Elles doivent a minima mentionner :

- l'identification du PROFESSIONNEL,
- le type de système de management et le référentiel applicable,
- l'identification de l'organisme de certification (SGS ICS) qui a délivré le certificat.

Le PROFESSIONNEL une fois certifié s'engage à communiquer à SGS ICS au plus tard le 15 Janvier de chaque année son bilan d'activité (statistiques de l'OTC avec notamment les taux en CDT/ nombre de tests total par catégorie pour chacune des familles)

18. EVOLUTION DU DISPOSITIF

Les modalités du présent règlement de certification sont définies au regard des modalités de certification sous accréditation COFRAC en vigueur au moment de la signature du contrat de certification. En cas d'évolution des dispositions, SGS ICS modifiera le présent règlement et en informera le PROFESSIONNEL qui s'engage à en accepter les termes. Dans le cas où les nouvelles dispositions entraîneraient une modification des prestations de SGS ICS et des conditions tarifaires, un avenant sera envoyé au PROFESSIONNEL. En cas de refus du dit avenant, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat et au retrait du certificat.

19. EVALUATION DES PRATIQUES D'AUDIT

Afin de satisfaire aux exigences d'accréditation, l'auditeur pourra, être accompagnée lors d'un audit d'un ou plusieurs :

- Évaluateurs de l'organisme d'accréditation,
- Évaluateurs de SGS ICS,

dont la mission sera d'observer l'auditeur SGS ICS en activité sur l'établissement du PROFESSIONNEL, ce que celui-ci accepte d'ores et déjà par la signature du présent contrat.

20. GLOSSAIRE

PROFESSIONNEL : autrement appelé « entité » : cette dernière comporte des sites en réseau (entreprise ou institution) dans laquelle tous les sites exercent la même activité principale dans un des domaines de l'entité (et utilisent le même système documentaire). L'intitulé de la certification est identique pour tous les sites.

Il est admis qu'une telle organisation ne soit pas une entité juridique unique mais il doit y avoir une relation juridique directe entre les sites et le siège de l'organisation avec une clause contractuelle définissant des exigences en matière de certification et une maîtrise centralisée du système documentaire et de la conformité au REFERENTIEL.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire, pour évaluer le système documentaire de l'entité et sa conformité au REFERENTIEL, de visiter chacun des sites concernés par l'activité et qui sont ou seront couverts par le certificat. Un système d'échantillonnage pourra être appliqué sur l'ensemble des sites à visiter.

Licencié : entité bénéficiaire de la certification d'organisme testeur CACES®.

Structure Centrale (SC) : structure de l'entité ayant en charge la gestion (émission et diffusion) du système documentaire nécessité par le REFERENTIEL et la certification multi-sites. Cette structure peut également jouer le rôle de Structure de Contrôle Interne.

Structure de Contrôle Interne (SCI) : structure chargée de la réalisation des audits internes préalables à l'audit de certification et des contrôles internes annuels après l'obtention de la certification. En fonction de l'organisation de chaque entité, il peut y avoir une ou plusieurs structures de contrôle interne. Les personnes choisies par cette structure pour réaliser ces audits internes sont indépendantes de la (des) structure(s) auditée(s) et formées au REFERENTIEL.

Guide d'utilisation de la marque de certification des organismes testeurs Caces®



FÉLICITATIONS !

Vous venez d'obtenir la certification de votre Organisme testeur. Profitez-en pour communiquer sur la performance de votre entreprise.

Ce que vous devez savoir pour communiquer sur votre certification !

Nous avons conçu ce guide pour vous aider à mettre en valeur votre certificat tout en respectant les règles de communication relatives à la certification.

En effet, toute entreprise peut faire référence à la certification dès lors qu'elle est certifiée, mais la communication ne doit comporter aucune ambiguïté sur les normes, les activités et les sites concernés.

Ainsi, une filiale certifiée appartenant à un groupe ne doit pas laisser penser que celui-ci est certifié si ce n'est pas le cas. Inversement un siège certifié ne doit pas laisser supposer que ses filiales sont concernées par la certification si celles-ci ne rentrent pas dans le périmètre.

COMMUNIQUER SUR VOTRE CERTIFICATION



1* VOTRE CERTIFICAT

Remis par SGS ICS, vous pourrez le mettre en évidence en l'affichant dans vos locaux. Vous pouvez commander des certificats agrandis auprès de notre service Certification.

2* LES AUTRES SUPPORTS

Vous avez la possibilité d'utiliser le logo de certification sur tous les supports que vous souhaitez. Ce sont, par exemple, la papeterie, les véhicules, le site internet, une brochure commerciale, tous les supports de publicité de l'entreprise, sous réserve qu'ils se rapportent aux activités et entités certifiées.

Vous pouvez faire figurer, en association avec le logo, le numéro de certificat. Le positionnement du logo s'intègre à votre charte graphique.

* Véhicules



* Site web : lien avec le site de l'INRS

Vous pouvez également faire un lien de votre site web vers la base données des Organismes testeurs certifiés présente sur le site web de l'INRS à l'adresse suivante :

www.inrs.fr

* Carte de Visite

L'apposition du logotype SGS est possible sur les cartes de visite ou de correspondance des personnels sous réserve :

- que l'entité employant la personne soit certifiée,
- qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la norme de certification,
- qu'il ne soit pas suggéré que la certification concerne la personne titulaire de la carte.

* Produits

La marque de certification ainsi que le nom de l'organisme certificateur SGS ICS ne doivent pas être apposés sur les Cartons CACES® délivrés par l'Organisme testeur certifié.

RESPECTER LE LOGO ET SES RÈGLES D'USAGE



1* LES COULEURS ET LA TAILLE DU LOGO

Orange, pantone 021C

Quadrichromie : M 70% - J 100%

Gris, pantone 424C

Quadrichromie : N 65%

La taille minimum du logo est de 15 mm. Il est nécessaire de respecter les proportions pour son agrandissement. Le logo peut aussi être imprimé en gris mais, uniquement sur des supports accessoires.

2* STICKERS

Pour placer le logo sur la papeterie.

Dim. : 25x35 mm ou 20x25 mm. Le tarif varie selon les quantités.

3* AUTOCOLLANT VÉHICULE

Il peut se placer sur les deux côtés et à l'arrière de vos véhicules. **Dim. : 30x30 cm.**



BON DE COMMANDE

SGS ICS TIENT À VOTRE DISPOSITION DES ÉLÉMENTS SIGNALÉTIQUES DE DIFFÉRENTS FORMATS...

	Dimensions	Quantité minimum	Quantité désirée	Prix unitaire HT	Total HT
Autocollant véhicules	D 18 cm	1	2,50 Euros
Autocollant véhicules	D 25 cm	1	3,50 Euros
Stickers pour papeterie		3.000	600,00 Euros
Stickers pour papeterie		5.000	750,00 Euros
Certificat supplémentaire	A4	1	30,00 Euros
Certificats supplémentaires	A4	2 à 9	15,00 Euros
Certificats supplémentaires	A4	à partir de 10	8,00 Euros
Certificat agrandi	A3	1	50,00 Euros
Total HT				
TVA 20 %				
Total TTC				

Hors frais d'envoi. Prix et disponibilités à confirmer auprès de SGS ICS.

nom - prénom..... société.....

adresse.....

code postal..... ville.....

téléphone..... fax..... e-mail.....

n° siret..... date..... signature.....

Photocopier, remplir ce bon de commande et l'adresser à :

SGS ICS - Département Système / CACES® - 29, av. Aristide Briand - 94111 Arceuil Cedex, par fax au 01 73 01 71 29
ou par mail : fr.certification@sgs.com

WWW.SGS.COM/FR-FR

